



Mairie
d'Angervilliers

ARRÊTÉ N°34/2023

ARRÊTÉ DE CIRCULATION

Le Maire de la commune d'ANGERVILLIERS

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code de la route, notamment ses articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,

VU le code de la voirie routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8° partie – signalisation temporaire),

VU la demande parvenue en mairie le 08 novembre 2023 par laquelle l'entreprise LRS – LIMBERGERE RENOVATION 6 rue de la Mare aux Loups 91410 LA FORET LE ROI sollicite une autorisation afin d'effectuer des travaux de ravalement de façade sis 19 Grande Rue.

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement de ces travaux, il est nécessaire de réglementer la circulation et la vitesse des véhicules.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'entreprise LRS – LIMBERGERE RENOVATION est autorisée à effectuer des travaux de ravalement de façade sis 19 Grande Rue à Angervilliers à partir du 13 novembre 2023 jusqu'au 24 novembre 2023.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit et la vitesse maintenue à 30 km/h.

ARTICLE 3 : L'accès aux riverains sera maintenu.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra être affiché 48 heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5 : La signalisation (panneaux ou piquets mobiles réfléchissants) au droit et aux abords du chantier sera mis en place par le demandeur, maintenue en permanence en bon état adaptée et enlevée à la fin du chantier.

ARTICLE 6 : Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Chéron et Madame le Maire sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à l'entreprise DEMIANA.

Fait à Angervilliers, le 08 novembre 2023

Madame le Maire,

Dany BOYER

